

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 579

présenté par
MM. Lagarde et Perruchot

ARTICLE 35

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots :

« ou par décision spécialement motivée à la procédure de jugement à délai rapproché ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet également de toujours pouvoir avoir recours à la procédure de jugement à délai rapproché qui ne paraît pas illégitime dans certains cas.